

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A DIEKIRCH

B.P. 164 L-9202 DIEKIRCH
Tél.: 80 32 14 – 1/Fax: 80 71 19

Rôle TAD-2024-00027

Réf. no. 2024TADCH01/00016 du 6 février 2024

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement du 6 février 2024 en matière d'état civil

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, le mardi, 6 février 2024, a rendu le jugement qui suit :

Vu la requête présentée au Tribunal d'Arrondissement de Diekirch le 10 janvier 2024 par

1. le sieur **PERSONNE1.**), sans état particulier, né le DATE1.) à ADRESSE1.), et son épouse ;

2. la dame **PERSONNE2.**), sans état particulier, née le DATE2.) à ADRESSE2.) (Autriche) ;

les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE3.) ;

tendant à l'inscription de la naissance de l'enfant **PERSONNE3.**), de sexe masculin, né le DATE3.) DATE4.) à la maternité du HÔPITAL1.) à ADRESSE4.), au registre de l'état civil de la ville d'ADRESSE4.).

La requête, régulière en la forme, est à déclarer recevable.

Conformément à l'article 55 alinéa 2 du Code civil : « *Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance (... ..)* ».

L'enfant **PERSONNE3.**) étant né à ADRESSE4.), situé dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, le tribunal de ce siège est dès lors compétent pour connaître de la demande.

L'ordre public étant intéressé à ce que l'état civil des citoyens soit régulièrement constaté et que les registres soient tenus conformément à la loi, il y a lieu de faire droit à la requête présentée le 10 janvier 2024.

Vu les conclusions de Monsieur le Procureur d'Etat du 1^{er} février 2024.

Vu l'article 55 du Code civil et les articles 994 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, sur les conclusions du Ministère Public,

reçoit la requête en la forme ;

se déclare compétent pour en connaître ;

déclare la requête fondée ;

dit qu'il y a lieu à inscription sur le registre de l'état civil de la ville d'ADRESSE4.) de la naissance de l'enfant

PERSONNE3.), de sexe masculin, né le DATE3.) à DATE4.) à ADRESSE4.),

procréé par le sieur **PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.) et son épouse, la dame **PERSONNE2.)**, née le DATE2.) à ADRESSE2.) (Autriche), les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE3.) ;

dit que le présent jugement tient lieu d'acte de naissance ;

ordonne que le dispositif du présent jugement sera transcrit par l'officier de l'état civil de la ADRESSE4.) sur les registres aux actes de naissance de l'année courante à la suite du dernier acte inscrit et qu'une mention marginale de cette inscription sera faite à l'endroit où l'acte omis devrait figurer normalement ;

met les frais à charge des requérants comme exposés dans leur intérêt.

Ainsi fait et jugé à Diekirch, date qu'en tête, par

Brigitte KONZ,
Lexie BREUSKIN,
Gilles PETRY,

Présidente du Tribunal,
Vice-Présidente,
Premier Juge,

Prononcé en audience publique le même jour au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier,
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ